

**Article 2 de l'arrêté du 17 juin 2004 modifiant
l'arrêté du 13 mai 1985 relatif au conseil d'école**

L'article 2 de l'arrêté du 13 mai 1985 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

" Art .2 Chaque parent est électeur sous réserve de ne s'être pas vu retirer l'autorité parentale. Il ne dispose que d'une voix, quel que soit le nombre de ses enfants inscrits dans la même école.

Lorsque l'exercice de l'autorité parentale a été confié à un tiers qui accomplit tous les actes relatifs à la surveillance et à l'éducation de l'enfant, ce tiers exerce à la place des parents le droit de voter et de se porter candidat.

Ce droit de suffrage est non cumulatif avec celui dont il disposerait déjà au titre de parent d'un ou plusieurs élève inscrit dans l'école. "

Art .3. La première phrase du premier alinéa de l'article 3 est remplacée par le phrase suivante :

" Tout électeur est éligible"

Le deuxième alinéa est abrogé.